

## A N N E X E

### A LA NOTE COMMUNE N° 24

#### **I. Détermination de l'assiette de la TVA au niveau de l'entreprise de leasing**

##### **Exemple n° 1**

- Supposons qu'une entreprise qui réalise des opérations de leasing conformément à la législation en vigueur procède à l'acquisition d'un camion le 1<sup>er</sup> février 2008 d'une valeur égale à 70 000 dinars hors TVA ( 18%) au profit d'une société de transport de marchandises soumise à la TVA au titre de la totalité de son activité et ce dans le cadre d'un contrat de leasing conclu à la même date pour une période de 36 mois et que l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing a déduit la totalité du montant de la TVA relatif à l'acquisition du camion .

- Supposons que l'entreprise cliente procède au paiement d'un montant mensuel au titre de l'opération de leasing égal à 2 200 dinars hors TVA, constitué de montants afférents au remboursement du coût d'acquisition et des intérêts.

Dans ce cas, l'assiette de la TVA au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing est constituée par la totalité des montants dus au titre de l'opération de leasing, c'est-à-dire des montants relatifs au remboursement du coût d'acquisition du camion et des intérêts : 2 200 dinars.

Le montant de la TVA dû mensuellement au niveau de l'entreprise de leasing est égal à :

$$2\,200\text{ D} \times 18\% = 396\text{ dinars}$$

#### **II. Régularisation de la TVA au niveau de l'entreprise de leasing**

##### **Exemple n° 2 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing cède le camion objet du contrat de leasing au profit de la société de transport de marchandises à la fin du contrat de leasing.

Dans ce cas, l'entreprise de leasing n'est pas tenue de régulariser la TVA déduite au titre de l'acquisition du camion.

### **Exemple n° 3 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing cède le camion à la société de transport de marchandises avec laquelle elle a conclu le contrat de leasing et ce pendant le mois de mars 2009, c.à.d. avant l'expiration de la durée contractuelle fixée à 36 mois.

Dans ce cas, l'entreprise de leasing est tenue de régulariser la TVA déduite au titre de l'acquisition du camion, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention du camion par l'entreprise cliente.

- TVA déduite au niveau de l'entreprise de leasing :  
 $70\,000 \text{ D} \times 18\% = 12\,600 \text{ dinars}$
- durée de détention : de février 2008 à mars 2009 : 2 ans.

Il s'ensuit que la déduction de la TVA au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing devient définitive à concurrence de 2/5 du montant de la taxe déduite.

- TVA à reverser :  $12\,600 \text{ D} \times 3/5 = 7\,560 \text{ dinars}$

L'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing doit facturer ce montant à son client qui peut déduire la taxe objet de la régularisation conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA.

### **Exemple n° 4 :**

Reprenons les données des exemples 1 et 2 et supposons que le client de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing n'est pas soumis à la TVA et que ladite entreprise lui cède le camion pendant le mois de mars 2009.

Dans ce cas, l'entreprise de leasing est tenue de régulariser la TVA déduite au titre de l'acquisition du camion, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention du camion tel que présenté dans l'exemple n°3.

L'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing doit facturer ce montant à son client qui ne peut pas déduire la taxe objet de la régularisation puisqu'il n'est pas soumis à la TVA .

### **Exemple n° 5 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing récupère le camion objet du contrat de leasing suite à la résiliation du contrat conclu avec son client et ce pendant le mois de novembre 2009 et qu'elle le cède pendant le mois de février 2010.

Dans ce cas, l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing est tenue de régulariser la TVA déduite au titre de l'acquisition du camion, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention :

- durée de détention : de février 2008 à février 2010 : 3 ans.
- TVA à reverser :  $12\,600\text{ D} \times 2/5 = 5\,040$  dinars.

### **III. Régularisation de la TVA au niveau des clients des entreprises de leasing**

#### **Exemple n°6 :**

Reprenons les données de l'exemple n°2 et supposons que la société de transport de marchandises cède le camion pendant le mois de février 2011.

Dans ce cas, ladite société doit reverser la TVA déduite au niveau de l'entreprise de leasing, diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention:

- Période de détention : de février 2008 (date d'acquisition du camion par la société de leasing) à février 2011 : 4 ans .
- TVA à reverser :  $12\,600\text{ D} \times 1/5 = 2\,520$  dinars.

La société de transport de marchandises doit facturer le montant de la TVA objet de la régularisation à son client qui peut déduire ladite taxe au cas où il est soumis à la TVA conformément à la législation en vigueur.